

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 10 (1902)

Artikel: Les baillis d'Erguel sous l'ancien régime
Autor: Simon, Ch.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-555126>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES BAILLIS D'ERGUEL

sous l'ancien régime



Au moment où éclatait la Révolution, qui devait amener de si grands changements dans notre pays, les Etats de l'Evêché de Bâle étaient généralement administrés par des baillis ou châtelains. Ces postes de baillis dataient de la plus haute antiquité. C'est ainsi que nous trouvons en 1356 déjà un Haller de Courtelary, châtelain du Schlossberg et maire de Bienne (1).

Pour l'Erguel, il n'en est pas de même. Bien que cette contrée eût été incorporée à l'évêché vers 1263, le poste de bailli n'y fut créé qu'en 1606.

Sous quelle administration se trouvait l'Erguel avant cette époque ? quels furent les événements qui amenèrent un changement de régime ? quelle était la tendance générale des baillis ? Tels sont les points que nous allons exposer. Nous ne pouvons le faire que d'une manière rapide, lors même que plus d'un point mériterait des développements étendus et documentés.

* * *

Dès les temps les plus reculés, c'est le *maire* de Bienne qui était de droit représentant du prince-évêque en Erguel. D'autre part, la *ville* de

(1) Morel, Statistique 316. Une liste des châtelains de Neuveville, trouvée dans les vieux papiers du pasteur Frêne, de Tavannes, ne remonte, il est vrai, que jusqu'en 1428.

Bienne possédait sur ce vallon un droit de bannière qui lui permettait d'y lever des troupes et de présider à son organisation militaire.

En vertu de ces deux droits, le maire et la ville de Bienne exerçaient en Erguel un pouvoir qu'ils s'efforçaient d'étendre toujours plus en profitant de toutes les circonstances favorables.

C'est ainsi que Bienne se hâta d'introduire la Réforme dans cette contrée, d'en rattacher le clergé à sa propre classe, de s'attribuer les droits de collature des cures et de mettre la main sur les biens du Chapitre de St-Imier. C'est de la ville de Bienne que partent la plupart des ordonnances qui régissent le vallon. Toute l'administration civile, ecclésiastique et militaire émane d'elle. L'Erguel tourne de plus en plus dans son orbite et suit ses destinées, et quand Bienne entre dans la combourgeoise chrétienne avec Berne, Zurich, Bâle, Schaffhouse, St-Gall et Mulhouse, il est entendu que l'Erguel en fait aussi partie. Nous voyons ainsi la ville de Bienne, grâce à des empiètements successifs, acquérir un pouvoir quasi souverain sur l'Erguel, et, tout en faisant partie des Etats de l'Evêché de Bâle, traiter presque d'égal à égal avec son suzerain, le prince-évêque.

D'ailleurs, l'ambition des Biennois, qui étaient alliés des Suisses, consistait à former un canton suisse, et, pour arriver à avoir un territoire au moins aussi grand que celui de Zoug, il lui fallait l'Erguel. Aussi s'efforçaient-ils de faire entendre aux Erguélistes qu'ils leur appartenaient et que le Conseil de Bienne était leur souverain. Cette manière de voir était généralement admise en Erguel. On trouve, en effet, de nombreux actes commençant ainsi : « Nous, maire et juges de N., dans la souveraineté de Bienne ». (Montandon, Réformation, 47).

* * *

Mais, vers la fin du xvi^e siècle, la puissance de Bienne allait recevoir un coup fatal. Depuis la Réformation la ville avait été en discussion suivie avec le prince, au sujet des biens séquestrés du Chapitre des chanoines de St-Imier, dont elle s'était emparé et que le prince revendiquait. Plusieurs arrangements temporaires avaient été conclus. Le dernier avait été rompu par le prince-évêque qui avait forcé, sans droit, le coffre où se trouvaient les trésors du Chapitre. Toute l'affaire était donc remise en question. Elle fut soumise à l'arbitrage des villes de Berne, Fribourg et Soleure, en 1594, et la sentence sanctionnée par la Diète (1610). Aux termes de

cette sentence, les droits que possède le prince, comme souverain territorial, sur les biens de ceux qui meurent sans héritier, lui sont reconnus. On lui adjuge, en outre, tous les droits civils et ecclésiastiques que Bienne avait usurpés en Erguel. Les droits de collature, que la ville avait exercés en vertu de ses prétentions à la juridiction et aux biens du Chapitre de St-Imier, passent aux seigneurs décimateurs et, par conséquent, en bonne partie au prince-évêque. Il ne restait plus à Bienne que le droit de bannière, et encore ce droit subit-il quelques restrictions.

C'est ainsi que Bienne perdit, d'un coup, toute une contrée qui semblait lui appartenir et, en même temps, l'espérance et la possibilité de jouer un rôle prépondérant à l'instar des villes de Berne, de Soleure et de Fribourg. Elle le comprit d'ailleurs sans peine et ne fit aucune difficulté pour rentrer sous la domination du prince, qui vint célébrer cet événement dans ses murs.

* * *

Mais les relations séculaires, qui avaient existé entre la ville et le vallon, avaient créé des habitudes et noué des liens d'amitié entre ces deux contrées. Les habitants de la campagne tournaient leurs regards vers la ville de l'avenir comme vers leur chef-lieu naturel.

Pour rétablir complètement son autorité, il importait au prince-évêque de détacher les Erguélistes de Bienne, en leur donnant chez eux ce qu'ils allaient chercher jusqu'alors chez elle. Tandis, donc, qu'auparavant les causes en appel étaient jugées à Bienne, il institue une Cour d'appel en Erguel même. Puis, il sanctionne, en 1605, sous le nom de « Coutumier », le recueil des droits et privilèges du pays, déjà mis par écrit en 1556. Enfin, il nomme, avec résidence à Courtelary, un bailli qui devient son représentant à l'exclusion du maire et qui porte le titre de seigneur ou châtelain d'Erguel. C'était en 1606.

A partir de cette époque, le centre politique du pays est déplacé. L'administration a son siège à Courtelary. Le clergé d'Erguel forme une classe distincte, qui se réunit à Corgémont sous la présidence d'un doyen et en présence du bailli, administre les affaires ecclésiastiques, exerce l'inspection des paroisses et propose au prince les candidats aux cures vacantes. Il n'y a plus que le militaire qui rattache le Vallon à Bienne.

Cette nouvelle organisation était-elle du goût des Erguélistes ? Oui, à bien des égards. Le « Coutumier » leur accordait une certaine part dans les affaires publiques. En outre, ils n'étaient pas insensibles à l'honneur de posséder chez eux Mgr. le Baillif, qui s'entourait d'une cour minuscule, image de celle de leur révérendissime et illustrissime souverain, le prince évêque, auquel ils vouaient un sincère attachement. En principe, ils étaient d'accord.

Cependant, leur satisfaction n'était pas sans mélange. La gloire, qui rayonnait du château de Courtelary, ne suffisait pas à contrebalancer dans leur esprit les entorses que les baillis prenaient l'habitude de faire à leurs franchises. Le mémoire, présenté aux Cantons suisses (voir Emulation 1901) en octobre 1794 par les communautés de St-Imier, Sonvilier, Villeret et Courtelary, se fait l'interprète de leurs griefs et de leur mécontentement et semble considérer comme une date néfaste l'établissement des baillis de Courtelary : « Enfin, dit ce document, le temps arriva où des Baillifs furent investis du gouvernement du pays d'Erguel, et dès cette époque fatale il s'engagea entre ces administrateurs absolus une lutte opiniâtre, où ces premiers tendèrent constamment à usurper et les autres à résister à l'oppression » (page 124). Le peuple en appelait au souverain, qui donnait de gracieux arrêts, « mais ces mêmes arrêts », lisons-nous plus loin, « ne servaient le plus souvent qu'à confirmer l'anéantissement de quelques-uns de nos droits et l'extension de la puissance baillivale ». Et plus loin encore : « le Baillif... semblait se proposer pour but d'enlever au souverain l'amour de ses sujets ».

Il est de fait que les châtelains d'Erguel avaient une fâcheuse tendance à restreindre les droits et privilèges des habitants. Les Erguélistes qui, par leurs franchises, devaient avoir une large part dans l'administration, la voyaient d'année en année réduite à sa portion congrue et, malgré les assurances données, les frais incombant au pays devenaient de plus en plus élevés, au grand déplaisir de tous.

Dans le domaine ecclésiastique, la Classe eut plus d'une fois à protester contre les empiètements du bailli. En allant, en 1656, « congratuler » le nouveau titulaire, Jean-Henri Thellung, elle lui « offre tout service et tout honneur », mais réserve expressément les libertés et privilèges qui lui appartiennent. N'est-ce pas la preuve qu'elle avait eu à se plaindre précédemment ?

En 1667, la Classe rappelle au châtelain, qui proposait de son propre chef à la ratification du souverain des candidats aux cures vacantes, que ces propositions émanent de la Classe seule. Et, comme le représentant du prince ne semble pas disposé à tenir compte de cette coutume, la Classe se voit obligée de prier les académies qui forment les pasteurs, de ne consacrer aucun ecclésiastique pour les cures de l'Erguel, qu'il n'ait été préalablement agréé par elle.

Les procès-verbaux de cette vénér. assemblée mentionnent encore d'autres abus de pouvoirs de la part du bailli. L'Eglise estimait qu'elle avait seule le droit, de par sa discipline intérieure, d'infliger une censure à un délinquant qui, par le fait de son délit, tombait sous le coup des lois civiles. Et le châtelain ne voulait pas l'admettre.

En outre, la Classe fut plus d'une fois forcée d'adresser de solides protestations contre l'inadmissible habitude que prenait le bailli de nommer les anciens, sans attendre les présentations réglementaires des consistoires, qui, seuls, étaient capables de désigner les hommes les plus aptes à remplir cette charge.

Tout cela nous montre qu'il y eut sans cesse des tiraillements entre les seigneurs de Courtelary et le peuple. Mais nous devons reconnaître, pour être justes, que l'esprit dans lequel ils gouvernaient leur était inspiré par le prince et sa cour, qui aspiraient à réaliser un pouvoir absolu. Nous en avons la preuve dans l'ordonnance de 1726, qui méconnaissait plusieurs privilèges des sujets et se terminait par ces mots significatifs : « Car telle est notre volonté, » formule que l'on peut rapprocher de la célèbre inscription : « *Voluntas regis, suprema lex* ».

Ces tiraillements durèrent longtemps. Mais, en 1740, la lutte était terminée à l'avantage du prince et de ses baillis. Les troubles, qui avaient éclaté dans tout l'évêché et qui avaient été provoqués par les mêmes empiètements, venaient mourir au pied de l'échafaud de Péquignat et devant les bayonnettes des troupes françaises appelées au secours du prince. Bien que ces troupes ne fussent pas venues en Erguel, les Erguélistes se virent dans l'impossibilité de continuer la résistance et durent courber le front devant la force, comme les autres sujets de l'évêché. Le prince lança alors sa « déclaration souveraine », qui restreignait considérablement les droits du peuple et s'énonçait dans le ton du pouvoir absolu. Ce code, œuvre du bailli de Courtelary, l'ancien ministre Mestresat,

réglâ les intérêts du pays jusqu'à la Révolution. Dès lors, les baillis restèrent les maîtres du terrain.

* * *

Quatorze baillis occupèrent la seigneurie de Courtelary (1).

1) 1606-1609. *Pétreman de Gléresse*, dont la famille s'est éteinte à Fribourg, au commencement du siècle passé. En 1733, lors des troubles d'Erguel, un baron de Gléresse est envoyé comme commissaire pour pacifier les esprits et remplacer le bailli Mestresat en fuite. En 1776, deux membres de cette famille figurent dans la suite du prince, Frédéric de Wangen, à l'occasion de sa tournée dans ses Etats. Le bailli Pétreman de Gléresse devint châtelain de Neuveville en 1609. Nous devons faire remarquer, à ce propos, qu'il y eut souvent échange de titulaires entre ces deux postes.

2) 1609-1637. *Jean-Henri Thellung*, précédemment conseiller intime de S. A. et son receveur à Bienne. Il bâtit la maison des Thellung à Courtelary et plaça ses armes, le losange, sur l'arcade d'entrée de la grande cour. Sa femme était Marguerite des Bois, d'une famille noble de Bienne. Leur tombeau se trouve dans le temple de Courtelary, comme ceux de plusieurs autres baillis. Ils sont actuellement recouverts d'un plancher, et il serait à désirer que, lorsque la paroisse de Courtelary fera des réparations à son église, elle prit soin de les laisser à découvert. Les enfants de Jean-Henri Thellung furent : 1. Abraham, maire de Bienne ; 2. Bénédicte, châtelain d'Erguel ; 3. Jean-Pierre ; 4. Suzanne, mariée à Valentin de Luternau, maire de Bienne.

3) 1637-1638. *Bénédicte Thellung*,^A fils du précédent.

4) 1638-1650. *Jacob Beynon*, auparavant maire de St-Imier depuis 1625. Il fut révoqué en 1650 (2).

5) 1650-1652. *Pétremand Daulte ou d'Aulte*, de Neuveville, d'abord conseiller de cette ville, puis receveur de Bienne et d'Erguel

(1) Nous avons trouvé cette liste dans les papiers du pasteur Frêne, de Tavannes.

(2) Emulation 1882. Germiquet, not., page 194.

pour S. A., pendant dix ans. Il mourut en 1652 et fut enterré dans le temple de Courtelary (1).

6) 1652-1655. De nouveau *Jacob Beynon*.

7) 1655-1681. *Jean-Henri Thellung-de-Courtelary*, fils d'Abraham. Il acheta la noblesse et substitua dans ses armoiries les armes des Haller de Courtelary (2) à l'ancien losange des Thellung. Dès lors, ceux-ci se sont appelés Thellung-de-Courtelary. Il mourut en 1690 dans sa maison de Bienne. « C'est de lui que descendent tous les Thellung d'aujourd'hui. » (Frène). Il avait épousé en premières noces Louise de Merveilleux, de Neuchâtel, dont il eut Jeanne-Louise, femme de Samuel Marval ; Catherine, femme du bailli Zehender de Königsfeld ; Abraham, capitaine. Il épousa en secondes noces Suzanne de Watteville. Voici les enfants issus de ce mariage : 1. Jean-François, maire de Bienne ; 2. Ursule ; 3. Jean-Conrad-Albert, capitaine des milices, puis, maire de Bienne ; 4. Sigismond ; 5. Marie-Magdeleine ; 6. Anne-Marguerite ; 7. Antoine, capitaine en France, et 8. Charles, lieutenant dans le même corps.

8) 1691-1686. *Abraham Chemilleret*.

9) 1686-1706. *Pierre-Isaïe Chemilleret-de-Reuchenette*, fils du précédent. Il est enterré dans le temple de Courtelary.

10) 1706-1724. *Marc-Elie Chemilleret*, frère du précédent. Son fils, bailli d'Orvin et haut officier de la Montagne de Diesse, acheta un titre de noblesse et échangea ses armes qui portaient la figure de la fortune. Marc-Elie Chemilleret venait à peine d'être installé qu'il dirigeait à Corgémont les débats d'un procès de sorcellerie, assisté de « docte et scientifique personne Gabriel Guerre, ministre du St-Evangile dans l'Eglise de St-Imier et doyen de la vénérable Classe d'Erguel ». Dans le

(1) Sa biographie, par M. Germiquet, not., se trouve dans les Actes de l'Emulation, 1882. Cet article renferme une erreur. L'auteur dit, p. 195, que la résidence des baillis avait été transportée, depuis un demi-siècle, du château d'Erguel au manoir de Courtelary. Nous avons vu qu'il n'en est rien et que les baillis s'établirent dès le début, à Courtelary.

(2) Les de Courtelary portaient : de gueule à la bande d'argent chargée de trois feuilles de lierre du champ. (Morel, Statistique).

procès-verbal qui relate cette séance, il est désigné sous le titre de « magnifique et généreux seigneur ».

11) 1724-1745. *Bénédict-Amé ou Amadé Mestesat*, précédemment ministre du St-Evangile. Il joua un rôle en vue dans les troubles d'Erguel en 1733. A l'occasion de l'assemblée de Courtelary où les habitants du Haut-Erguel vinrent en masse pour réclamer contre l'amoin-drissement de leurs droits et où un violent mécontentement se manifesta contre lui, il dut s'enfuir précipitamment de sa résidence pour échapper à la fureur du peuple. C'est lui qui fut l'inspirateur de la « Déclaration souveraine » (1742) dont nous avons parlé. Il devint dans la suite bailli de Neuveville.

12) 1745-1761. *David Imer*, précédemment châtelain de Neuveville. Il le devint de nouveau en 1761.

13) 1761-1783. *David Imer*, fils du précédent, et beau-frère du pasteur Frêne, de Tavannes, connu par ses recherches historiques. Il eut l'honneur de recevoir à Courtelary le prince-évêque, Frédéric de Wangen, lors de la célèbre tournée de celui-ci (1776).

14) 1783-1792. *Samuel Imer*, frère du précédent et depuis 1778, châtelain de Neuveville. Il fut le dernier des baillis de l'ancien régime. Lorsque le prince-évêque, Joseph de Roggenbach, chassé par la Révolution, partit pour Constance, il appela M. Samuel Imer à siéger dans le Conseil de régence qui s'établit à Perles. (Emulation 1901, p. 127).

Après son départ, une anarchie plus ou moins accentuée règne dans le pays. Tandis que les uns veulent ériger l'Erguel en état indépendant, ce qui excite l'ironie du doyen Morel (Statist. 151), les autres tournent leurs regards vers Bienne et cette ville, sentant ses anciennes ambitions renaître avec une vigueur nouvelle, offre sa main à cette contrée sans maître. Des conférences ont lieu à Sonceboz, mais on ne put s'entendre. Bienne proposait l'agrégation pure et simple de l'Erguel à son gouvernement, tandis que l'Erguel, qui n'avait aucune envie d'aliéner sa liberté, demandait une association mixte, en ce sens que les deux peuples n'auraient un gouvernement commun que pour les affaires politiques et militaires et conserveraient leur autonomie dans les affaires intérieures. Les pourparlers durèrent un certain temps, mais n'aboutirent pas. Le *statu quo* fut donc maintenu jusqu'au moment où toutes les questions pen-

dantes furent tranchées par l'entrée des Français et la réunion de nos contrées à la grande République. C'était en 1797.

CH. SIMON, pasteur.



